



**MAIRIE
D'ORGERUS**

**Procès-verbal
du Conseil Municipal d'Orgerus
Séance du 3 avril 2025 – 20 heures 30 minutes**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril deux mille vingt cinq à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel, Maire.

Présents :

Mesdames CORNILLON Christelle, PELLE Evelyne, BACOU Maria José, CHIRADE Christine, Lina de Barbeyrac, Laure FONTAINE,
Messieurs ARTEL Dominique, BARROSO Horacio, DEVIENNE Baptiste, MURET Claude, Manuel DA CUNHA

Absents :

Mme LECADRE TOUZEAU Angélique, a donné pouvoir à Mme CORNILLON Christelle.
M. KERN Pascal

Madame CHIRADE Christine a été nommée secrétaire de séance.



Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut débuter.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2024 a été transmis à l'ensemble des membres.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité, dans les formes et rédactions proposées et il est ainsi procédé à leurs signatures.



Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Projet de Territoire ainsi que le Pacte Fiscal et Financier devrait être présenté au prochain Conseil Communautaire du 10 avril 2025. Ce pacte Fiscal et Financier devait reprendre le partage de la taxe ce que la commune a déjà refusé il y a 2 ans. M. Le maire informe qu'après une discussion lors du bureau communautaire, le Président de la CCP a décidé de retirer cette disposition afin de ne pas créer de distension entre les membres de la CCPH.

Orgerus justifie sa position par la baisse constante de ses ressources et ce partage viendrait encore amputer son autonomie financière.



M. le Maire et l'ensemble de l'équipe municipale adressent leurs sincères remerciements à M. Artel, Vice-Président des finances.

La préparation de ce budget a représenté un travail considérable, mené avec une rigueur exemplaire.

Merci à lui pour son implication sans faille au service de notre collectivité.

DELIBERATIONS

N° 2025/01 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation ;

Vu la délibération n° 2023/19 en date du 12 octobre 2023 autorisant la candidature de la commune d'Orgerus pour expérimenter le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la Commune ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée entre la Commune et l'État le 08 novembre 2023 ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que M. Dominique ARTEL a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, Maire de la Commune, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

APPROUVE le compte financier unique 2024 de la commune d'Orgerus ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous (Etat I-B1 du CFU) :

COMPTABILITE COMMUNE ORGERUS (M57) - Mairie d'Orgerus - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 809 832,43	1 777 298,88	4 587 131,31
	Recettes réalisées (1)	B	1 156 967,14	1 881 483,64	3 038 450,78
	Restes à réaliser	C	439 524,37	0,00	439 524,37
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 534 520,97	2 470 548,53	5 005 069,50
	Dépenses réalisées (1)	E	1 466 786,14	1 611 622,46	3 078 408,60
	Restes à réaliser	F	219 607,33	0,00	219 607,33
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-309 819,00	269 861,18	-39 957,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-275 311,46	693 249,65	417 938,19
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-585 130,46	963 110,83	377 980,37
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	219 917,04	0,00	219 917,04
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-365 213,42	963 110,83	597 897,41

N° 2025/02 : Affectation du Résultat de l'Exercice 2024

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, Maire, après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2024 dont les résultats, se présentent comme suit :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - 275 311.46 €
 Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 693 249.65 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : - 585 130.46 €
 Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 963 110.83 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 219 607.33 €
 En recettes pour un montant de : 439 524.37 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 365 213.42 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide, d'affecter le résultat de l'exercice 2024 comme suit :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 365 213.42 €

Ligne R002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 597 897.41 €

Ligne D001 :

Résultat de clôture investissement : - 585 130.46 €

N° 2025/03 : Vote des Taux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que par délibération du 29 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **22.76%**

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **46.19%**

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **7.13%**

Le Conseil municipal,

Vu L'article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **Décide** de ne pas augmenter les taux et d'appliquer pour l'année 2025 aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **22,76 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **46,19 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **7.13%**

- **Charge** le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des Finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.
 - **Dit** que l'état 1259 sera annexé au budget primitif 2025

M. le maire rappelle que depuis 4 ans la commune n'a pas augmenté la part communale des taxes locales compte tenu des excédents dégagés. Les finances de la commune sont saines et l'endettement très modéré.

N° 2025/04 : Subventions CCAS – CAISSE DES ECOLES - ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose de verser des subventions pour l'année 2024 aux budgets annexes et associations suivants :

- CCAS : 10 000 €
- Caisse des écoles : 5 200 €
- Diverses associations : 22 000 € (voir tableau ci-dessous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Accepte les propositions pour la Caisse des écoles et le CCAS
Accepte les subventions aux associations tel que présenté ci-dessous

Dit que les crédits sont prévus au BP 2025 – Articles 657363, 657364 & 65748

Nom de l'Association	BP 2025
ABDO (Amicale des Bouliste d'Orgerus)	350 €
ACPG (Anciens combattants)	300 €
ADSO (Danse de salon)	400 €
ALO (Association des loisirs d'Orgerus)	350 €
AMTA Orgerus	0 €
Association Danse d'Orgerus	0 €
Association du moutier	0 €
Association du collège	250 €
ATOUTS D'Orgerus	250 €

OTB - Basket Club	450 €
Bisconcella	550 €
Chemins de la musique d'Orgerus	0 €
Club de l'amitié	450 €
GVO – Fitness Orgerus	650 €
Judo Club d'Orgerus	500 €
MAKSK – Karaté	0 €
Les Amis du Jumelage	2 000 €
LSO - Le souffle d'Orgerus	500 €
OCEB	0 €
Orgerus en Fêtes	10 700 €
Reliure (Orgerus Accueil)	150 €
Tennis club d'ORGERUS - TCO	600 €
SCOTT - Tennis de Table	300 €
UVO - Union Vélocipédique d'Orgerus	500 €
Divers Associations	2750 €
TOTAL	22 000,00 €

N° 2025/06 : Budget Primitif 2025

Objet : Budget Primitif 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission des Finances du 29 mars 2025 ayant pour objet le projet du budget primitif 2025,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le 15 avril de l'exercice considéré (article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant l'affectation des résultats approuvée par le Conseil Municipal précédemment dans cette séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Adopte le budget primitif 2025 par chapitre avec les montants globaux suivants :

Section de fonctionnement

Total des Dépenses 2 369 620.00 €

Total des Recettes 2 369 620.00 €

Section d'investissement

Total des Dépenses 2 022 330.79 €

Total des Recettes 2 022 330.79 €

Autorise l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section fonctionnement, **dans la limite de 7,5%** des dépenses réelles de cette section.

N° 2025/06 : Tableau des Effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu la délibération n°2024/47 du conseil municipal, en date du 19 décembre 2024, fixant le taux de promotion pour les avancements de grade

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient au Conseil municipal, de modifier le tableau afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Le Maire, propose au Conseil municipal :

La création des emplois permanents de :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'atsem principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet (ouvert aux contractuels – article L332.8 - disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

- **D'adopter** la proposition du Maire et de créer les emplois suivants :
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 emploi d'atsem principal 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet (ouvert aux contractuels – article L332.8 - disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique)

- **De modifier** le tableau des emplois comme suit :

COMMUNE D'ORGERUS

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 03/04/2025

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Effect budg	Effectifs pourvus		Dont TNC
			Titulaires	Non titul	
SECTEUR ADMINISTRATIF					

Attaché	A	2	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	2	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	0	0
Adjoint administratif	C	2	0	2	1
TOTAL (1)		8	2	2	1

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Effect budg	Effectifs pourvus		Dont TNC
			Titulaires	Non titul	
SECTEUR TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	2	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	0	0
Adjoint technique	C	12	3	9	9
TOTAL (2)		15	5	9	9

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Effect budg	Effectifs pourvus		Dont TNC
			Titulaires	Non titul	
SECTEUR ANIMATION					
Animateur	B	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0	0	0	0
TOTAL (3)		1	1	0	0

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Effect budg	Effectifs pourvus		Dont TNC
			Titulaires	Non titul	
SECTEUR MEDICO-SOCIAL					
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	0	0	0
ATSEM principal de 1ère classe	C	2	2	0	0
TOTAL (4)		2	2	0	0

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Effect budg	Effectifs pourvus		Dont TNC
			Titulaires	Non titul	
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL (5)		1	1	0	0

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Effect budg	Effectifs pourvus		
EMPLOIS NON CITES					
Apprentissage		1	0	0	0
TOTAL (6)		1	0	0	0

TOTAL GENERAL

(1)+(2)+(3)+(4)

28	11	11	10
-----------	-----------	-----------	-----------

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif 2025.

N° 2025/07 : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORGERUS

Contexte

Pour rappel, la modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée pour répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer la protection des éléments du patrimoine bâti et naturel
- Redéfinir les destinations interdites de certaines zones et les limites d'une zone
- Définir ou ajuster des dispositions transversales applicables en toutes zones
- Améliorer des règles d'aspect extérieur des constructions
- Modifications diverses
- Lever toutes les ambiguïtés sur la rédaction du règlement d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et R123-1 et suivants ;

Vu les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF-e) adopté par le Conseil régional le 11 septembre 2024 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2018, de la commune d'Orgerus approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune,

Vu la décision délibérée du 27 novembre 2024, de dispense d'évaluation environnementale transmise par la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 confirmant la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU ;

Vu l'arrêté n°2024.90 du 20 décembre 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orgerus, du 20 janvier au 21 février 2025 ;

Vu les courriers des personnes publiques associées, comportant des observations visant à ajuster à la marge le dossier de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur, en date du 17 mars 2025, joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de modification, notamment le rapport de présentation, le règlement et le zonage modifiés, et les annexes, joints à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur, assorti de deux recommandations ;

Vu les ajustements minimes détaillés dans le tableau joint en annexe, permettant la prise en compte des avis des personnes publiques associées et des demandes d'intérêt générales issues l'enquête publique, dans le dossier annexé à la présente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention (Claude MURET)

- **APPROUVE** la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orgerus telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - un affichage en Mairie pendant un mois,
 - mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orgerus approuvée est tenue à la disposition du public à la Mairie d'Orgerus, place des Halles, 78910 Orgerus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.
- **DIT** que le rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus, depuis leur réception, à la disposition du public, à la Mairie d'Orgerus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la mairie d'Orgerus.
- **DIT** que conformément à l'article L.153-23 et suivant du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orgerus seront exécutoires :
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
 - après téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme ;
 - après sa transmission à Monsieur le Préfet ;
- **DIT** que la présente délibération et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orgerus seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

N° 2025/08 : Révision de la redevance d'occupation du domaine public communal (fêtes foraines)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que cette délibération a pour objectif de fixer ou modifier les redevances d'occupation du domaine public.

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article L.2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), selon lequel « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. »

En effet, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales. L'article L.2125-1 du CG3P mentionne des exceptions. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivré gratuitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et -3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°2023/16 du 21 juin 2023 décidant de l'ajout d'un forfait au droit de place des commerçants du marché hebdomadaire et refacturation de l'électricité,

Vu la délibération n°2024/52 du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public communal à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le CG3P pose comme principe, dans son article L.2125-1, que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L.2125-1, prévoit que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public « tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation »,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs de la partie « fêtes foraines » précédemment approuvés,

DECIDE

► **D'APPROUVER** les tarifs de droit de voirie « fêtes foraines » tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Fêtes foraines	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Tarif fête foraine manège<25m2	100€	50€
Tarif fête foraine caravane	30€	30€
Tarif fête foraine manège<25m2 à 55m2	200€	80€
Tarif fête foraine manège>55m2	350€	160€

► **D'ANNULER** les tarifs « fêtes foraines » votés antérieurement

► **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

► **D'APPLIQUER** les tarifs fixés ci-dessus

► **DIT** que les recettes seront imputées au budget communal.

N° 2025/09 : Inventaire des chemins ruraux

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.

La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CC PH après mise en concurrence, conformément au code de la commande publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CC PH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 4 abstentions (Evelyne PELLE, Claude MURET, Laure FONTAINE, Baptiste DEVIENNE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;

Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Considérant que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;

Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 4 abstentions (Evelyne PELLE, Claude MURET, Laure FONTAINE, Baptiste DEVIENNE)

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 4 : Autorise la CC Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la commune y compris l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Dit que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

N° 2025/10_ : Autorisation donnée au Maire de demander une subvention au titre de la DSIL/DETR - Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2024-003 relatif à l'appel à projets DETR DSIL 2025,

Entendu l'exposé des éléments concernant les travaux de rénovation énergétique du bâtiment scolaire et le plan de financement établi comme suit :

	TOTAL H.T. (€) financement	T.V.A 5,5% (€)	TOTAL T.T.C (€)
DETR	45 276,00 €		
DSIL	45 276,00 €		
REGION Ile-de-France	90 552,00 €		
Fonds vert	90 552,00 €		
Autofinancement	30 184,00 €	60 368,00 €	90 552,00 €
Montant total des travaux	301 840,00 €	60 368,00 €	362 208,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation énergétique du bâtiment scolaire ;

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au taux maximum au titre du dispositif DSIL / DETR ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

N° 2025/11 : Autorisation donnée au Maire de demander une subvention au titre du fonds vert - Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – NOR ATDB2506163J

Entendu l'exposé des éléments concernant les travaux de rénovation énergétique du bâtiment scolaire et le plan de financement établi comme suit :

	TOTAL H.T. (€) financement	T.V.A 5,5% (€)	TOTAL T.T.C (€)
DETR	45 276,00 €		
DSIL	45 276,00 €		
REGION Ile-de-France	90 552,00 €		
Fonds vert	90 552,00 €		
Autofinancement	30 184,00 €	60 368,00 €	90 552,00 €
Montant total des travaux	301 840,00 €	60 368,00 €	362 208,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation énergétique du bâtiment scolaire ;

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au taux maximum au titre du dispositif du fonds vert ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

N° 2025/12 Objet : Autorisation donnée au Maire de demander une subvention au titre du dispositif de la rénovation énergétique des bâtiments publics – Région IDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'intervention stratégie régionale énergie-climat de la Région Ile-de-France,

Entendu l'exposé des éléments concernant les travaux de rénovation énergétique du bâtiment scolaire et le plan de financement établi comme suit :

	TOTAL H.T. (€) financement	T.V.A 5,5% (€)	TOTAL T.T.C (€)
DETR	45 276,00 €		
DSIL	45 276,00 €		
REGION Ile-de-France	90 552,00 €		
Fonds vert	90 552,00 €		
Autofinancement	30 184,00 €	60 368,00 €	90 552,00 €
Montant total des travaux	301 840,00 €	60 368,00 €	362 208,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation énergétique du bâtiment scolaire ;

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au taux maximum au titre du dispositif de la rénovation des bâtiments publics ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Divers :

M. le maire informe qu'il a reçu l'équipe d'Orgerus en Fêtes pour l'organisation de la Fête de la Pentecôte (accueil des forains, feu d'artifice,...).

La secrétaire de séance,



Christine CHIRADE

Le Maire,


Jean-Michel VERPLAETSE

